

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 8, 2013

1799 - 1830

Le 8 novembre 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1799	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1800	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1801 - 1810	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1811 - 1814	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1815 - 1819	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1820	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1821 - 1830	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Larry Peter Klippenstein

Larry Peter Klippenstein

v. (35588)

Manitoba Human Rights Commission (Man.)

Devin Johnston A.G. of Manitoba

FILING DATE: 25.01.2013

Michael Israel

Michael Israel

v. (35583)

Michelle Wright (Ont.)

Michelle Wright

FILING DATE: 18.10.2013

Bahram Soltani

Bahram Soltani

v. (35587)

Lyne Desnoyers (Que.)

Emmanuelle Poupart McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 22.10.2013

Shawn Jordan

Shawn Jordan

v. (35592)

Dawn Johnson (Alta.)

Dawn Johnson

FILING DATE: 26.09.2013

Her Majesty the Queen

Alexander Alvaro A.G. of Ontario

v. (35584)

P.G. (Ont.)

John McCulligh

FILING DATE: 18.10.2013

Lee Carter et al.

Joseph J. Arvay, Q.C. Arvay Finlay

v. (35591)

Attorney General of Canada et al. (B.C.)

Donnaree Nygard A.G. of Canada

FILING DATE: 25.10.2013

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

NOVEMBER 4,2013/LE 4 NOVEMBRE 2013

CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

- 1. Linda Hammerschmid v. Hélène Nadon Corriveau (Que.) (Civil) (By Leave) (35410)
- 2. Prescient Foundation v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave) (35456)

CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ. Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

- 3. Rachel Parent et autre c. James Schnob, faisant affaires sous la raison sociale Les Entreprises J. Schnob (Qc) (Civile) (Autorisation) (35481)
- 4. Martine Labossière c. Université de Montréal et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (35525)

CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ. Les juges Abella, Rothstein et Moldaver

- 5. J. Yuen, in the capacity as a Dispute Resolution Officer under the Manufactured Home Park Tenancy Act v. Sechelt Indian Band (B.C.) (Civil) (By Leave) (35503)
- 6. Jones' Masonry Ltd. v. Labourers' International Union of North America, Local 900 (N.B.) (Civil) (By Leave) (35513)

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

NOVEMBER 7,2013/LE 7 NOVEMBRE 2013

35430 Bradman Lee v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-550-12, 2013 FCA 67 dated April 30, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-550-12, 2013 CAF 67 daté du 30 avril 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Tax Court referring assessment under *Excise Tax Act* back to Minister for reconsideration — Applicant appealing subsequent reassessment — Federal Court of Appeal allowing Crown's motion to quash appeal and dismissing Applicant's motion for reconsideration — Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions — *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15.

In 2005, the applicant, Bradman Lee was issued notices of assessment pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 for GST/HST and penalties. Mr. Lee objected to the assessments without success. He appealed to the Tax Court of Canada where the appeal was allowed in part and referred back to the Minister for reassessment. Mr. Lee appealed to the Federal Court of Appeal. That appeal was dismissed.

By notice of reassessment dated June 7, 2011, Mr. Lee was reassessed to give effect to the prior judgment. Mr. Lee objected to those reassessments. The reassessments were confirmed on the basis that the reassessments correctly reflected the changes ordered in the first appeal. Mr. Lee then appealed to the Tax Court in a second appeal. The Crown filed a motion in the Tax Court to quash the second appeal. The Tax Court dismissed the second appeal on September 21, 2012. Mr. Lee did not appeal that judgment.

An amended judgment was issued by the Tax Court on October 25, 2012. Mr. Lee did not file a notice of appeal within the 30 days appeal period nor did he seek an extension of time. On December 18, 2012, he filed a notice of appeal stating he was appealing the Tax Court decision of November 22, 2012. But no judgment had been made after October 25, 2012. The Crown moved to quash the appeal on the basis it was filed outside the statutory time limit without leave. The Federal Court of Appeal quashed the appeal. Mr. Lee filed a motion for reconsideration that was also dismissed by the Federal Court of Appeal.

July 28, 2010 Tax Court of Canada (Woods J.) 2010 TCC 400

April 28, 2011 Federal Court of Appeal (Noël, Dawson and Layden-Stevenson JJ.A.) Appeal from assessment under *Excise Tax Act* from January 1, 1999 to December 31, 2002 allowed in part and assessment referred back to Minister for reconsideration and reassessment.

Appeal dismissed for delay.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

October 25, 2012 Tax Court of Canada (Woods J.) 2012 TCC 335 Appeal of 2011 reassessment dismissed.

March 6, 2013 Federal Court of Appeal (Sharlow, Stratas and Webb JJ.A.) 2013 FCA 67 Crown's motion to quash appeal on basis it was filed outside of statutory time limit without leave granted.

April 30, 2013 Federal Court of Appeal (Sharlow, Stratas and Webb JJ.A.) File No.: A-550-12 Motion for reconsideration dismissed.

June 26, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — La Cour de l'impôt a renvoyé la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au ministre pour nouvelle cotisation — Le demandeur a interjeté appel de la nouvelle cotisation subséquente — La Cour d'appel fédérale a accueilli la requête de la Couronne en annulation de l'appel et a rejeté la requête du demandeur en réexamen — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et dans leurs décisions? — *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

En 2005, le demandeur, Bradman Lee s'est vu remettre des avis de cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 portant sur la TPS/TVH et des pénalités. Monsieur Lee s'est opposé aux cotisations, mais sans succès. Il a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt qui a accueilli l'appel en partie et renvoyé l'affaire au ministre pour nouvelle cotisation. Monsieur Lee a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale. Cet appel a été rejeté.

Par avis daté du 7 juin 2011, de nouvelles cotisations ont été établies à l'égard de M. Lee pour donner effet au jugement précédent. Monsieur Lee s'est opposé à ces nouvelles cotisations. Les nouvelles cotisations ont été confirmées au motif qu'elles tenaient compte correctement des modifications ordonnées dans le cadre du premier appel. Monsieur Lee a alors interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre d'un deuxième appel. La Cour de l'impôt a rejeté le deuxième appel le 21 septembre 2012. Monsieur Lee n'a pas porté ce jugement en appel.

La Cour de l'impôt a rendu un jugement modifié le 25 octobre 2012. Monsieur Lee n'a pas déposé d'avis d'appel dans le délai d'appel de 30 jours et il n'a pas demandé de prorogation du délai. Le 18 décembre 2012, il a déposé un avis d'appel indiquant qu'il interjetait appel du jugement de la Cour canadienne de l'impôt daté du 22 novembre 2012. Toutefois, aucun jugement n'avait été rendu après le 25 octobre 2012. La Couronne a présenté une requête en annulation de l'appel au motif que celui-ci avait été déposé hors délai et sans autorisation. La Cour d'appel fédérale a annulé l'appel. Monsieur Lee a déposé un avis de nouvel examen qui a lui-aussi été rejeté par la Cour d'appel fédérale.

28 juillet 2010 Cour canadienne de l'impôt (Juge Woods) 2010 TCC 400 Appel d'une cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2002, accueillie en partie; cotisation renvoyée au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

28 avril 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Dawson et Layden-Stevenson) Appel rejeté pour cause de retard.

25 octobre 2012 Cour canadienne de l'impôt (Juge Woods) 2012 TCC 335 Appel de la nouvelle cotisation de 2011, rejeté.

6 mars 2013 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Stratas et Webb) 2013 FCA 67 Requête de la Couronne en annulation de l'appel au motif que celui-ci a été déposé hors délai et sans autorisation, accueillie.

30 avril 2013 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Stratas et Webb) N° du greffe A-550-12 Requête en réexamen, rejetée.

26 juin 2013 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée.

Daniel Walter Hill v. Paul James Hill, Richard P. Rendek, Rand Flynn, Famhill Investments
Limited and Harvard Developments Inc. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion for leave to intervene are granted. The motion for leave to intervene by George Robert Swan is dismissed. The motion to hold the application for leave to appeal in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0146-AC, 2013 ABCA 137, dated April 23, 2013 is dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête pour permission d'intervenir sont accueillies. La requête pour permission d'intervenir de George Robert Swan est rejetée. La requête en vue de faire suspendre la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0146-AC, 2013 ABCA 137, daté du 23 avril 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Trusts – Property – Personal property – Effective transfer – Fiduciary duties – Whether the evidence established that a valid deed of appointment transferred common shares held in trust to some beneficiaries in 1975 – What is required to exercise a power bestowed by a trust – What is required to avoid the effect of a document signed by the trustees, for want of subjective intent – Can a trustee rely on a breach of his own duties to avoid the effect of a document he signed, in particular where that trustee will take the trust property for himself – Should a party be bound to representations to a third party government licensing body – May a party resile from information in a sworn affidavit that its co-defendant had submitted – Is a party entitled to appellate review of inherently inconsistent trial findings.

This application relates to a dispute over the effectiveness of a 1975-76 deed of appointment by the trustees of the Frederick W. Hill Family Trust. The trust had been set up as a sprinkling trust, under which the trustees were given 21 years in which to decide how to allocate transfers of the capital among a class of beneficiaries. Among the beneficiaries were the five young children of Fred Hill, two of whom were described as incapable of handling their own affairs. The applicant claimed that a year after the trust's creation, the trustees executed a deed of appointment transferring the common shares of the family company to four of the five Hill children, of which he was one. One of the defendants and a defence witness who were also beneficiaries of the purported transfer claim that no such appointment took place until 1995, when all common shares were transferred to the defendant Paul Hill. The deed of appointment was never found, but the applicant relies on a power of attorney to transfer shares that had been executed by the trustees and a directors' resolution consenting to the transfer. There was contradictory evidence before the court.

The Court of Queen's Bench of Alberta held that no valid appointment of trust assets took place in 1975-76. The applicant's action was dismissed, as was his appeal.

May 9, 2012 Court of Queen's Bench of Alberta (Wilson J.) 2012 ABQB 256 Applicant's action dismissed

April 23, 2013 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Côté, Costigan and Hughes JJ. A.) 2013 ABCA 137 Appeal dismissed

July 2, 2013 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiducies – Biens – Biens personnels – Transfert effectif – Obligations fiduciaires – La preuve a-t-elle permis d'établir qu'un acte d'attribution valide avait eu pour effet de transférer les actions ordinaires détenues en fiducie à des bénéficiaires en 1975? – Que faut-il pour exercer un pouvoir conféré par une fiducie? – Que faut-il pour éviter l'effet d'un document signé par les fiduciaires, faute d'intention subjective? – Un fiduciaire peut-il s'appuyer sur un manquement à ses propres obligations pour éviter l'effet d'un document qu'il a signé, en particulier lorsque ce fiduciaire prendra les biens fiduciaires pour lui-même? – Une personne devrait-elle être liée par les déclarations faites à un organisme gouvernemental d'attribution des permis? – Une personne peut-elle répudier des renseignements dans une déclaration sous serment que son codéfendeur avait présentée? – Une personne a-t-elle droit à un examen en appel de conclusions intrinsèquement incompatibles tirées en première instance?

La présente demande a rapport à un différend portant sur l'effectivité d'un acte d'attribution fait en 1975-76 par les fiduciaires de la fiducie familiale Frederick W. Hill. La fiducie avait été créée en tant que fiducie discrétionnaire en vertu de laquelle les fiduciaires se voyaient accorder 21 ans pour décider comment répartir des transferts du capital entre les membres d'une catégorie de bénéficiaires. Parmi les bénéficiaires se trouvaient les cinq jeunes enfants de Fred Hill, dont deux étaient décrits comme incapables de gérer leurs propres affaires. Le demandeur a allégué qu'un an après la création de la fiducie, les fiduciaires avaient signé un acte d'attribution ayant eu pour effet de transférer les actions ordinaires de la compagnie familiale à quatre des cinq enfants Hill, dont lui-même. L'un des défendeurs et un

témoin de la défense, qui étaient eux-aussi bénéficiaires du transfert présumé, allèguent qu'aucune attribution de la sorte n'avait été faite avant 1995, lorsque toutes les actions ordinaires ont été transférées au défendeur Paul Hill. L'acte d'attribution n'a jamais été trouvé, mais le demandeur s'appuie sur une procuration pour le transfert des actions qui avait été signée par les fiduciaires et une résolution des administrateurs consentant au transfert. Il y avait des éléments de preuve contradictoires devant la cour.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué qu'aucune attribution valide de biens de la fiducie n'avait eu lieu en 1975-76. L'action du demandeur a été rejetée, tout comme son appel.

9 mai 2012 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Wilson) 2012_ABQB_256 Action du demandeur, rejetée

23 avril 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Côté, Costigan et Hughes) 2013 ABCA 137 Appel rejeté

2 juillet 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

35454 Richard Norman Ryan v. Her Majesty the Queen (N.L.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 99/126, 2000 NFCA 41, dated July 5, 2000 is dismissed. In any event, had the motion for an extension of time been granted, the motions for an extension of time to serve and file the reply and to file supplementary documents in support of the application for leave to appeal would have been granted and the motion to adduce new evidence and the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 99/126, 2000 NFCA 41, daté du 5 juillet 2000 est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la requête en prorogation avait été accordée, les requêtes en prorogation du délai de signification et dépôt de la réplique et en vue de déposer des documents supplémentaires au soutien de la demande d'autorisation d'appel auraient été accordées et la requête en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve et la demande d'autorisation d'appel auraient été rejetées.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Whether new evidence provided to this court is of sufficient probative force that it might have altered the result at trial

The applicant Richard Ryan and the complainant D.H. met at a campus bar at Memorial University. They chatted regularly. D.H. informed the applicant that she had home exams to write with which she was concerned. He offered to help. He composed answers for her which she used to respond to her exams. In January 1998, D.H agreed to go to a motel with the applicant. She testified they were going for a meal but she had no intention of engaging in sexual activity with him. She testified that once there, he threatened to tie her up and sodomize her and she consequently engaged in reciprocal oral sex with him. The applicant testified that everything that occurred at the hotel was consensual. She subsequently talked to the university authorities and the police became involved.

October 8, 1999 Provincial Court of Newfoundland and Labrador (Kennedy J.)

July 5, 2000 Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal (Gushue, O'Neill, and Steele JJ.A.) Neutral citation: 2000 NFCA 41

July 31, 2013 Supreme Court of Canada

October 1, 2013 Supreme Court of Canada The applicant was convicted of sexual assault, unlawful confinement and uttering threats contrary to ss. 271(1)(a), 279(2)(a), 264.1(1)(a)-264.1(2)(a) of the *Criminal Code*.

Appeal dismissed.

Motion for extension of time to serve and/or file application for leave to appeal, motion to introduce new evidence and application for leave to appeal filed.

Motion for extension of time to file reply and motion to deposit new exhibits for application for leave filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – La nouvelle preuve fournie à cette cour a-t-elle une force probante suffisante au point où elle aurait pu changer l'issue du procès?

Le demandeur Richard Ryan et la plaignante D.H. se sont rencontrés dans un bar du campus de l'Université Memorial. Ils se parlaient souvent. D.H. a informé le demandeur qu'elle avait des examens à rédiger à la maison et qui l'inquiétaient. Il lui a offert de l'aider. Il a composé des réponses dont elle s'est servie pour répondre à l'examen. En janvier 1998, D.H a accepté de se rendre à un hôtel avec le demandeur. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'ils s'y rendaient pour prendre un repas, mais qu'elle n'avait nullement l'intention d'avoir des rapports sexuels avec lui. Elle a affirmé qu'une fois sur place, il avait menacé de l'attacher et de la sodomiser et elle a eu par la suite des relations sexuelles orales réciproques avec lui. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé que tout ce qui s'était passé à l'hôtel était consensuel. La plaignante a parlé aux autorités universitaires par la suite et la police est intervenue.

8 octobre 1999 Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador (Juge Kennedy) Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de séquestration et de menaces, infractions prévues aux al. 271(1)a), 279(2)a), 264.1(1)a)-264.1(2)a) du Code criminel.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

5 juillet 2000

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Cour d'appel

(Juges Gushue, O'Neill et Steele) Référence neutre : 2000 NFCA 41 Appel rejeté.

31 juillet 2013

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et demande d'autorisation d'appel, déposées.

1^{er} octobre 2013 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique et requête en vue déposer de nouvelles pièces au soutien de la demande d'autorisation, déposées.

35463 <u>Lesslie Askin v. Law Society of British Columbia and Attorney General of British Columbia</u>

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040054, 2013 BCCA 233, dated May 7, 2013, is dismissed with costs to the respondent, Law Society of British Columbia.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040054, 2013 BCCA 233, daté du 7 mai 2013, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Law Society of British Columbia.

CASE SUMMARY

Crown law – Prerogatives – Constitutional law – Conventions – Whether the Attorney General of British Columbia is required by law to be qualified to practice law in the province.

The applicant, Ms. Askin, sought declarations from the Supreme Court of British Columbia that the Attorney General of British Columbia is required by law to be qualified to practice law in the province and that the appointment of the Hon. Shirley Bond, then Attorney General, was invalid because she did not meet that requirement. Ms. Askin had previously filed a complaint with the Law Society of British Columbia which alleged that Ms. Bond was engaged in the unauthorized practice of law, but the Law Society determined it had no jurisdiction to act on that complaint. The Supreme Court dismissed Ms. Askin's petition for declaratory relief. The Court of Appeal dismissed her appeal, finding that when the relevant provincial legislation is considered separately and cumulatively, it cannot be said that there is an express or necessarily implied requirement that a person appointed to the Office of the Attorney General be a member of the Bar of British Columbia for five years or even be qualified to practice law.

June 6, 2012 Supreme Court of British Columbia (Stromberg-Stein J.) 2012 BCSC 895 Applicant's petition for declaratory relief dismissed

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

May 7, 2013 Appeal dismissed Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Tysoe, Bennett and Hinkson JJ.A.)
2013 BCCA 233

August 6, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne – Prérogatives – Droit constitutionnel – Conventions – Le procureur général de la Colombie-Britannique est-il légalement tenu d'être habilité à exercer la profession d'avocat dans la province?

La demanderesse, Mme Askin, a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de prononcer un jugement déclarant que le procureur général de la Colombie-Britannique était légalement tenu d'être habilité à exercer la profession d'avocat dans la province et que la nomination de l'honorable Shirley Bond, procureure générale de l'époque, était invalide parce qu'elle ne répondait pas à cette exigence. Madame Askin avait déjà déposé une plainte au Barreau de la Colombie-Britannique dans laquelle elle a allégué que Mme Bond exerçait illégalement la profession d'avocat, mais le Barreau a jugé qu'il n'avait pas compétence pour donner suite à la plainte. La Cour suprême a rejeté la requête en jugement déclaratoire de Mme Askin. La Cour d'appel a rejeté son appel, concluant que lorsque la loi provinciale en cause est examinée séparément et dans l'ensemble, l'on ne peut pas dire qu'il existe une exigence expresse ou nécessairement implicite qu'une personne nommée au poste de procureur général doive être un membre du Barreau de la Colombie-Britannique pendant une période de cinq ans ni même être habilitée à exercer la profession d'avocat.

6 juin 2012 Requête de la demanderesse en jugement déclaratoire, Cour suprême de la Colombie-Britannique rejetée (Juge Stromberg-Stein)

7 mai 2013 Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Tysoe, Bennett et Hinkson)

2013 BCCA 233

Cour suprême du Canada

2012 BCSC 895

6 août 2013 Demande d'autorisation d'appel, déposée

35493 <u>James Earle Boudreau v. Her Majesty the Queen</u> (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50934, 2012 ONCA 830, dated November 28, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50934, 2012 ONCA 830, daté du 28 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Procedural law – Whether standard governing Crown counsel set out in *R. v. Boucher*, [1955] S.C.R. 16, is relaxed for closing addresses – Factors to be considered in determining whether Crown counsel's closing address rendered trial unfair.

The applicant was tried before a jury on two counts of murder. Crown counsel, in his closing address to the jury, made improper comments and observations, in an improper manner. The trial judge gave supplementary instructions to the jury addressing the Crown's closing address and clarifying the responsibilities of the jurors. Defence counsel did not object to Crown counsel's closing address. Defence counsel did not raise any objections to the supplemental charge to the jury.

May 27, 2008 Superior Court of Justice (Shaughnessy J.) Conviction by jury on one count of first-degree murder and one count of second-degree murder

November 28, 2012 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk, Blair JJ.A.) C50934; 2012 ONCA 830

Appeal dismissed

August 23, 2013 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Droit procédural – La norme régissant les avocats de la Couronne énoncée dans l'arrêt *R. c. Boucher*, [1955] R.C.S. 16, est-elle assouplie pour ce qui est des exposés finals? – Facteurs à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exposé final de l'avocat de la Couronne a eu pour effet de rendre le procès inéquitable?

Le demandeur subi son procès devant jury relativement à deux chefs de meurtre. Dans son exposé final au jury, l'avocat de la Couronne a fait des commentaires et des observations inappropriés, d'une manière inappropriée. Le juge du procès a donné des directives supplémentaires au jury portant sur l'exposé final du ministère public et clarifiant les responsabilités des jurés. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé à l'exposé final de l'avocat de la Couronne. L'avocat de la défense n'a pas soulevé d'objection relativement aux directives supplémentaires données au jury.

27 mai 2008 Cour supérieure de justice (Juge Shaughnessy) Déclaration de culpabilité par un jury sous un chef de meurtre au premier degré et un chef de meurtre au deuxième degré

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

28 novembre 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Cronk et Blair) C50934; 2012 ONCA 830 Appel rejeté

23 août 2013

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande

d'autorisation d'appel, déposées

25.10.2013

Before / Devant: LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Alberta

IN / DANS: Mohammad Hassan Mian

v. (35132)

Her Majesty the Queen (Crim.)

(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Alberta for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Alberta is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before December 20, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de l'Alberta en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par le procureur général de l'Alberta est accueillie. L'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix pages au plus tard le 20 décembre 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

MOTIONS REQUÊTES

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles de la Cour suprême du Canada, l'intervenant paiera à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

28.10.2013

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to add or substitute parties

Requête en ajout ou substitution de parties

Trial Lawyers Association of British Columbia

v. (35315)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Bar Association – British Columbia Branch for an order to be added as an Appellant Party to the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'Association du Barreau canadien – Division de la Colombie-Britannique en vue d'être jointe en qualité d'appelante à l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

29.10.2013

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion for directions

Requête en vue d'obtenir des instructions

IN THE MATTER OF SECTION 53 OF THE SUPREME COURT ACT, R.S.C. 1985, C. S-26; AND IN THE MATTER OF A REFERENCE BY THE GOVERNOR IN COUNCIL CONCERNING SECTIONS 5 AND 6 OF THE SUPREME COURT ACT, R.S.C. 1985, C. S-26, AS SET OUT IN ORDER IN COUNCIL, P.C. 2013-1105, DATED OCTOBER 22, 2013

MOTIONS REQUÊTES

DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 53 DE LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME, L.R.C. 1985, CH. S-26; DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL CONCERNANT LES ARTICLES 5 ET 6 DE LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME, L.R.C. 1985, CH. S-26, DANS LE DÉCRET C.P. 2013-1105 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2013 (35586)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada for (1) an order directing the Registrar to set this case down on the list of cases to be heard by the Court and abridging the time periods provided in the *Rules of the Supreme Court of Canada* for the filing of materials in order to ensure the expeditious hearing of this matter; and (2) any further order this Honourable Court may consider appropriate;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1. The Registrar is directed to enter this reference on the list of cases to be heard by the Court.
- 2. The attorney general of any province and minister of justice of any territory wishing to intervene in this reference under s. 53(5) of the *Supreme Court Act* shall serve and file a notice of intervention on or before November 12, 2013.
- 3. Any person wishing to intervene in this reference under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before November 19, 2013.
- 4. The Attorney General of Canada and any attorney general of a province or minister of justice of a territory who has intervened under s. 53(5) of the *Supreme Court Act* shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before November 22, 2013.
- 5. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before November 26, 2013.
- 6. The record, factum and book of authorities of the Attorney General of Canada shall be served and filed on or before November 26, 2013 and shall not exceed 40 pages unless otherwise ordered.
- 7. The records (if any), factums and books of authorities of any attorney general of a province or minister of justice of a territory who has intervened under s. 53(5) of the *Supreme Court Act* shall be served and filed on or before January 3, 2014 and shall not exceed 40 pages unless otherwise ordered.
- 8. The factums and books of authorities of any persons granted leave to intervene in this reference shall be served and filed on or before January 3, 2014.
- 9. The hearing of the reference is scheduled for January 15, 2014.

À LA SUTTE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général du Canada en vue d'obtenir (1) une ordonnance enjoignant au registraire d'inscrire la présente affaire au rôle des causes qui seront entendues par la Cour et écourtant les délais pour le dépôt de documents prévus par les *Règles de la Cour suprême du Canada* de façon à assurer une audition accélérée du dossier; et (2) toute autre ordonnance que la Cour pourra estimer opportune;

MOTIONS REQUÊTES

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le registraire inscrira le présent renvoi au rôle des causes qui seront entendues par la Cour.

2. Les procureurs généraux des provinces et ministres de la Justice des territoires qui souhaitent intervenir dans le présent renvoi en application du par. 53(5) de la *Loi sur la Cour suprême* signifieront et déposeront leur avis d'intervention au plus tard le 12 novembre 2013.

- 3. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent renvoi en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 19 novembre 2013.
- 4. Le procureur général du Canada, ainsi que les procureurs généraux des provinces et ministres de la Justice des territoires intervenant en application du par. 53(5) de la *Loi sur la Cour suprême* signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 22 novembre 2013.
- 5. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 26 novembre 2013.
- 6. Les dossier, mémoire et recueil de sources du procureur général du Canada seront signifiés et déposés au plus tard le 26 novembre 2013 et n'excéderont pas 40 pages, sauf ordonnance contraire.
- 7. Les dossiers (le cas échéant), les mémoires et recueils de sources des procureurs généraux des provinces et ministres de la Justice des territoires intervenant en application du par. 53(5) de la *Loi sur la Cour suprême* seront signifiés et déposés au plus tard le 3 janvier 2014 et n'excéderont pas 40 pages, sauf ordonnance contraire.
- 8. Les mémoires et recueils de sources de toute personne ayant été autorisée à intervenir dans le renvoi seront signifiés et déposés au plus tard le 3 janvier 2014.

9.	L'audition	du renvoi est	fixée au	15 janvier 2014.	

30.10.2013

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to extend the time to serve and/or file the application for leave to appeal Requête en prorogation du délai de signification et/ou de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Thomas E. Bronson et al.

v. (35579)

Howard H. Hewitt al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

04.11.2013

Coram: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Elizabeth Bernard

v. (34819)

Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Elizabeth Bernard for the appellant.

Michael A. Feder and Angela Juba for the Amicus Curiae.

Eugene Meehan, Q.C., Patricia Kosseim and Kate Wilson for the intervener Privacy Commissioner of Canada.

Mark A. Gelowitz and Gerard Kennedy for the intervener Canadian Constitution Foundation.

Anne M. Turley for the respondent Attorney General of Canada.

Peter C. Engelmann, Colleen Bauman and Isabelle Roy for the respondent Professional Institute of the Public Service of Canada.

S. Zachary Green for the intervener Attorney General of Ontario.

Keith Evans for the intervener Attorney General of British Columbia.

Roderick S. Wiltshire for the intervener Attorney General of Alberta.

Timothy Gleason and Sean Dewart for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

John R. Carpenter and Kara O'Halloran for the intervener Alberta Federation of Labour.

John B. Laskin for the intervener Public Service Labour Relations Board.

Written submission only by Andrew Raven for the intervener Public Service Alliance of Canada.

Written submission only for the intervener Canadian Association of Counsel to Employers.

Written submission only for the intervener Coalition of British Columbia Businesses and Merit Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter - Freedom of association - Privacy law -Labour relations - Administrative law - Judicial review - Standard of review - What is the appropriate standard of review? - Whether the provision of home contact information to the unions is a consistent use under para. 8(2)(a) of the Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21 - Do sections 185 and 186(1)(a) of the Public Service Labour Relations Act. S.C. 2003, c. 22, violate s. 2(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms insofar as they have the effect of requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and home phone number of its employees? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Nature de la cause :

Charte - Liberté d'association - Droit relatif au respect de la vie privée - Relations du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La communication de coordonnées personnelles aux syndicats est-elle un usage compatible au sens de l'al. 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21? -L'article 185 et l'alinéa 186(1)a) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22 violent-ils l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés dans la mesure où ils ont pour effet d'obliger l'employeur à fournir à un agent négociateur l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone résidentiel de ses employés? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

06.11.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

John Doe, Requester et al.

v. (34828)

Minister of Finance for the Province of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Alex D. Cameron, Alan M. Schwartz, Q.C. and Kevin H. Yip for the appellant John Doe, Requester.

William S. Challis for the appellant Information and Privacy Commissioner of Ontario (Diane Smith, Adjudicator).

Jillian Harker for the interveners Information and Privacy Commissioner of Alberta et al.

Nitya Iyer for the intervener Information and Privacy Commissioner of British Columbia.

Ryder Gilliland and Nickolas Tzoulas for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Brent B. Olthuis and Andrea A. Glen for the intervener British Columbia Freedom of Information and Privacy Association.

Sara Blake, Malliha Wilson and Kisha Chatterjee for the respondent.

Sharlene M. Telles-Langdon for the intervener

Attorney General of Canada.

Richard M. Butler and John Tuck for the intervener Attorney General of British Columbia.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(SEALING ORDER)

Access to information - Exemptions - Advice or recommendations to Minister - Whether the exemption for "advice and recommendations" at s. 13(1) of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses the presentation of a range of policy options and evaluative or analytical commentary that does not reveal a suggested course of action or a preferred option - Whether the exemption for "advice and recommendations" at s. 13(1) of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses information which is not communication to a decision-maker, and does not reveal advice or recommendations communicated to a decision-maker - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Information and Privacy Commissioner was unreasonable in answering each of the above questions in the negative in this case -Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990, c. F.31, s. 13(1).

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Accès à l'information - Exceptions - Avis ou recommandations au ministre - L'exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle la présentation d'un éventail d'options stratégiques et de commentaires d'appréciation ou analytiques qui ne révèlent aucune orientation ou option à privilégier? -L'exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle les renseignements qui ne sont pas un communication à un décideur et ne révèlent aucun avis ou recommandation communiqué à un décideur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a agi de façon déraisonnable en répondant à chacune des questions ci-dessus par la négative dans la présente affaire? -Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31, par. 13(1).

07.11.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xeni Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation

v. (34986)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) David M. Rosenberg, Q.C., Jay Nelson, David M. Robbins and Dominique Nouvet for the appellant.

Joseph J. Arvay, Q.C., Catherine J. Boies Parker and Patrick Macklem for the intervener Assembly of First Nations.

David C. Nahwegahbow and Guy Régimbald for the intervener Indigenous Bar Association in Canada.

Maria Morellato Q.C., Cheryl Sharvit and Stacey Edzerza-Fox for the intervener First Nations Summit.

Robert J.M. Janes and Karey Brooks for the intervener Te'mexw Treaty Association.

Tim A. Dickson for the interveners Gitxaala Nation.

Gregory J. McDade, Q.C. and F. Matthew Kirchner for the intervener Chilko Resorts and Community Association and Council of Canadian.

Louise Mandell, Q.C., Ardith Walkem, Nicole Schabus and Michael Jackson, Q.C. for the interveners Coalition of the Union of B.C. Indian Chiefs and Okanagan Nation Alliance et al.

Justin Safayeni and Paul Joffe for the intervener Amnesty International and Canadian Friends Service Committee.

Robert Morales and Renée Racette for the intervener Hul'qumi'num Treaty Group.

Written submission only by Diane Soroka for the interveners Gitanyow Hereditary Chiefs of Gwass Hlaam, et al.

Written submission only by Diane Soroka for the intervener Office of the Wet's uwet'en Chiefs.

Written submission only for the intervenerCouncil of the Haida Nation.

Written submission only for the interveners Tsawout First Nation, et al.

Patrick G. Foy Q.C. and Kenneth J. Tyler for the respondent Her Majesty the Queen.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., Brian McLaughlin and Jan Brongers for the respondent Attorney General of Canada.

Alain Gingras et Hubert Noreau-Simpson pour l'intervenantProcureur général du Ouébec.

Heather Leonoff, Q.C. for the intervener Attorney General of Manitoba.

Sandra Folkins for the intervener Attorney General of

P. Mitch McAdam, Q.C and Sonia Eggerman for the Intervener Attorney General of Saskatchewan.

Charles F. Willms and Kevin O'Callaghan for the interveners Business Council of British Columbia, et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Aboriginal law - Aboriginal title - Manner in which courts must proceed to identify "definite tracts of land" to which Aboriginal title applies - Whether the Court of Appeal erred by creating a new test that restricts all Aboriginal title claims to particular sites -Whether the Forest Act, R.S.B.C. 1996, c. 157, provides statutory authority to manage and dispose of timber assets on Aboriginal title lands - Whether the Forest Act, R.S.B.C. 1996, c. 157, or the Forest Practices Code of British Columbia Act, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, are constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands, in view of Parliament's exclusive legislative authority set out in s. 91(24) of the Constitution Act, 1867 - Whether the Forest Act, R.S.B.C. 1996, c. 157, or the Forest Practices Code of British Columbia Act, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, are constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands to the extent that they authorize unjustified infringements of Tsilhqot'in Aboriginal title, by virtue of ss. 35(1) and 52 of the Constitution Act, 1982.

Nature de la cause :

Droits des Autochtones - Titre aborigène - Manière dont les tribunaux doivent procéder pour identifier les « secteurs biens définis du territoire » auxquels le titre aborigène s'applique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de créer un nouveau critère qui limite toutes les revendications fondées sur le titre aborigène à des emplacements particuliers? - La Forest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 157 confère-t-elle le pouvoir légal de gérer et d'aliéner des avoir forestiers sur des terres visées par un titre aborigène? - La Forest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 157 ou la Forest Practices Code of British Columbia Act, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou les lois ont remplacées, constitutionnellement inapplicables en tout ou en partie aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène, vu l'autorité législative exclusive du Parlement prévue au par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867? - La Forest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 157 ou la Forest Practices Code of British Columbia Act, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou les lois qu'elles remplacées, ont sont-elles constitutionnellement inapplicables en tout ou en partie aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène dans la mesure où elles autorisent des atteintes injustifiées au titre aborigène des Tsilhqot'in, en vertu des art. 35(1) et 52 de la Loi constitutionnelle de 1982?

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 7,2013/LE 7 NOVEMBRE 2013

34687 Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Attorney

General of Alberta, British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Civil Liberties

Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (B.C.)

2013 SCC 60 / 2013 CSC 60

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner

<u>JJ.</u>

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038644, 2011 BCCA 536, dated December 28, 2011, heard on March 27, 2013, is dismissed. The order of the Court of Appeal setting aside the acquittals entered after trial and directing a new trial is upheld.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038644, 2011 BCCA 536, en date du 28 décembre 2011, entendu le 27 mars 2013, est rejeté. L'ordonnance de la Cour d'appel annulant les acquittements inscrits à l'issue du procès et ordonnant la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

NOVEMBER 8,2013/LE 8 NOVEMBRE 2013

33536 <u>Leighton Hay v. Her Majesty the Queen (Ont.)</u>

2013 SCC 61 / 2013 CSC 61

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42026, 2009 ONCA 398, dated May 12, 2009, heard on April 23, 2013, is allowed. The motion to adduce fresh evidence is granted and the matter is remanded for retrial.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42026, 2009 ONCA 398, en date du 12 mai 2009, entendu le 23 avril 2013, est accueilli. La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est accordée et l'affaire est renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.

- 1820 -

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen (B.C.) (34687)

Indexed as: R. v. Vu / Répertorié : R. c. Vu

Neutral citation: 2013 SCC 60 / Référence neutre : 2013 CSC 60

Hearing: March 27, 2013 / Judgment: November 7, 2013 Audition: Le 27 mars 2013 / Jugement: Le 7 novembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Validity of search — Police obtaining warrant not specifying grounds for obtaining evidence of ownership or occupancy of residence and not mentioning search of computers and cellular phones — Whether search warrant properly permitting a search for documents evidencing ownership or occupation — Whether warrant authorized search of computers and cellular phone — If the search was unlawful, whether evidence obtained should be excluded — Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2)

The appellant was charged with production of marijuana, possession of marijuana for the purpose of trafficking, and theft of electricity. The police had obtained a warrant authorizing the search of a residence for evidence of theft of electricity, including documentation identifying the owners and/or occupants of the residence. Even though the Information to Obtain ("ITO") indicated that the police intended to search for "computer generated notes", the warrant did not specifically refer to computers or authorize the search of computers. In the course of their search of the residence, police found marijuana, two computers and a cellular telephone. A search of the devices revealed evidence that the appellant was the occupant. At trial, he claimed that the searches had violated his s. 8 *Charter* rights. The trial judge concluded that the ITO did not establish reasonable grounds to believe that documents identifying the owners and/or occupants would be found in the residence and so the warrant could not authorize the search for them. Further, the police were not authorized to search the personal computers and cellular telephone because those devices were not specifically mentioned in the warrant. She excluded most of the evidence found as a result of these searches and acquitted the appellant of the drug charges. The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial on the grounds that the warrant had properly authorized the searches and that there had been no breach of the appellant's s. 8 *Charter* rights.

Held: The appeal should be dismissed.

The traditional legal framework holds that once police obtain a warrant to search a place for certain things, they do not require specific, prior authorization to search in receptacles such as cupboards and filing cabinets. The question in this case is whether this framework is appropriate for computer searches. Computers differ in important ways from the receptacles governed by the traditional framework and computer searches give rise to particular privacy concerns that are not sufficiently addressed by that approach.

The first issue that arises in this case is whether the search warrant properly permitted a search for documents identifying the owners and/or occupants. Although the trial judge found that the ITO did not contain a statement by its author that there were reasonable grounds to believe that such documents would be found in the residence, the ITO set out facts sufficient to allow the authorizing justice to reasonably draw that inference. The search for such material, therefore, did not breach the appellant's rights under s. 8 of the *Charter*.

The second issue is whether the warrant authorized the search of the computers and cellular phone. Section 8 of the *Charter* — which gives everyone the right to be free of unreasonable searches and seizures — seeks to strike an appropriate balance between the right to be free of state interference and the legitimate needs of law enforcement. This balance is generally achieved in two main ways. First, the police must obtain judicial authorization for a search *before* they conduct it, usually in the form of a search warrant. Second, an authorized search must be conducted in a reasonable manner, ensuring that the search is no more intrusive than is reasonably necessary to achieve its objectives. The privacy interests implicated by computer searches are markedly different from those at stake in searches of receptacles such as cupboards and filing cabinets. It is difficult to imagine a more intrusive invasion of privacy than the search of a personal or home computer. Computers potentially give police access to an almost unlimited universe of

information that users cannot control, that they may not even be aware of, may have tried to erase and which may not be, in any meaningful sense, located in the place of search. The numerous and striking differences between computers and traditional receptacles call for distinctive treatment under s. 8 of the *Charter*. The animating assumption of the traditional rule — that if the search of a place is justified, so is the search of receptacles found within it — simply cannot apply with respect to computer searches.

In effect, the privacy interests at stake when computers are searched require that those devices be treated, to a certain extent, as a separate place. Prior authorization of searches is a cornerstone of our search and seizure law. The purpose of the prior authorization process is to balance the privacy interest of the individual against the interest of the state in investigating criminal activity *before* the state intrusion occurs. Only a specific, prior authorization to search a computer found in the place of search ensures that the authorizing justice has considered the full range of the distinctive privacy concerns raised by computer searches and, having done so, has decided that this threshold has been reached in the circumstances of a particular proposed search. This means that if police intend to search any computers found within a place they want to search, they must first satisfy the authorizing justice that they have reasonable grounds to believe that any computers they discover will contain the things they are looking for. If police come across a computer in the course of a search and their warrant does not provide specific authorization to search computers, they may seize the computer, and do what is necessary to ensure the integrity of the data. If they wish to search the data, however, they must obtain a separate warrant. In this case, the authorizing justice was not required to impose a search protocol in advance with conditions limiting the manner of the search. While such conditions may be appropriate in some cases, they are not, as a general rule, constitutionally required.

Having found that the search here was unlawful, the final issue is whether the evidence obtained should be excluded. Section 24(2) of the *Charter* requires that evidence obtained in a manner that infringes the rights of an accused under the *Charter* be excluded from the trial if it is established that "having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute". Here, the ITO did refer to the intention of the officers to search for computer-generated documents and considering that the state of the law with respect to computer searches was uncertain when police carried out their investigation and the otherwise reasonable manner in which the search was conducted, the violation was not serious. Further, there was a clear societal interest in adjudicating on their merits charges of production and possession of marijuana for the purpose of trafficking. Balancing these factors, the evidence should not be excluded. The police believed on reasonable grounds that the search of the computer was authorized by the warrant. While every search of a personal or home computer is a significant invasion of privacy, the search here did not step outside the purposes for which the warrant had been issued.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Low, Levine and Frankel JJ.A.), 2011 BCCA 536, 315 B.C.A.C. 36, 535 W.A.C. 36, 92 C.R. (6th) 15, 250 C.R.R. (2d) 108, 285 C.C.C. (3d) 160, [2011] B.C.J. No. 2487 (QL), 2011 CarswellBC 3551, setting aside the acquittals entered by Bruce J., 2010 BCSC 2012, [2010] B.C.J. No. 2963 (QL), 2010 CarswellBC 4018, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis and Nancy Seto, for the appellant.

W. Paul Riley and Martha M. Devlin, Q.C., for the respondent.

Michal Fairburn and Lisa Henderson, for the intervener Attorney General of Ontario.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Nader R. Hasan and Gerald J. Chan, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

David S. Rose and Allan Manson, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Paul J. I. Alexander, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Cobb St-Pierre Lewis, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Neuberger Rose, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Rosen Naster, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Validité de la fouille — Obtention par la police d'un mandat ne précisant pas les motifs de la recherche de preuves confirmant l'identité des propriétaires ou occupants d'une résidence et ne mentionnant pas la fouille d'ordinateurs et de téléphones cellulaires — Le mandat de perquisition autorisait-il dûment la recherche de documents confirmant l'identité des propriétaires ou occupants? — Le mandat autorisait-il la fouille des ordinateurs et du téléphone cellulaire? — Si la fouille était illégale, la preuve obtenue devait-elle être écartée? — Charte des droits et libertés, art. 8, 24(2).

L'appelant a été accusé de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité. Les policiers ont obtenu un mandat les autorisant à perquisitionner dans une résidence pour y rechercher des preuves de vol d'électricité, y compris des documents identifiant les propriétaires et/ou occupants de la résidence. Même si la Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (la « Dénonciation ») indiquait que les policiers entendaient chercher « des notes générées par ordinateur », le mandat ne faisait pas expressément mention des ordinateurs et n'autorisait pas non plus la fouille de tels appareils. Durant la perquisition dans la résidence, les policiers ont trouvé de la marijuana, deux ordinateurs et un téléphone cellulaire. La fouille de ces appareils a permis de découvrir des éléments de preuve établissant que l'appelant était l'occupant de la résidence. Au procès, l'appelant a soutenu que les fouilles avaient violé les droits que lui garantit l'art. 8 de la Charte. La juge de première instance a conclu que la Dénonciation ne démontrait pas l'existence de motifs raisonnables de croire que des documents confirmant l'identité des propriétaires et/ou occupants seraient trouvés dans la résidence, et qu'en conséquence le mandat ne pouvait autoriser leur recherche. En outre, les policiers n'étaient pas autorisés à fouiller les ordinateurs personnels et le téléphone cellulaire, parce que ces appareils n'étaient pas expressément mentionnés dans le mandat. La juge de première instance a écarté la plupart des éléments de preuve découverts par suite de ces fouilles, et elle a acquitté l'appelant des accusations liées à la drogue. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès, au motif que le mandat avait dûment autorisé les fouilles et qu'il n'y avait eu aucune violation des droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la Charte.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Selon le cadre juridique traditionnel, lorsque des policiers obtiennent un mandat les autorisant à perquisitionner dans un lieu et à y chercher certaines choses, ils n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation expresse préalable pour fouiller dans des contenants tels que des placards et des classeurs. Il s'agit en l'espèce de déterminer si ce cadre juridique convient à la fouille des ordinateurs. Les ordinateurs diffèrent à bien des égards des contenants visés par le cadre juridique traditionnel, et la fouille des ordinateurs soulève, en matière de respect de la vie privée, des préoccupations particulières dont ne tient pas suffisamment compte cette approche.

La première question soulevée en l'espèce consiste à déterminer si le mandat de perquisition autorisait dûment la recherche de documents identifiant les propriétaires et/ou occupants. Bien que la juge de première instance ait conclu que la Dénonciation ne contenait aucune déclaration de son auteur indiquant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que de tels documents seraient découverts dans la résidence, la Dénonciation énonçait suffisamment de faits pour permettre au juge de paix saisi de la demande d'autorisation de tirer raisonnablement cette

inférence. Les fouilles visant de tels documents n'ont donc pas violé les droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*.

La deuxième question est de savoir si le mandat autorisait la fouille des ordinateurs et du téléphone cellulaire. L'article 8 de la Charte — qui confère à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — vise à établir un juste équilibre entre le droit à la protection contre l'ingérence de l'État et la nécessité légitime de faire respecter la loi. Cet équilibre est généralement réalisé grâce à deux moyens principaux. Premièrement, les policiers doivent obtenir des tribunaux l'autorisation d'effectuer une perquisition avant de procéder à celle-ci, autorisation qui prend habituellement la forme d'un mandat de perquisition. Deuxièmement, la perquisition ainsi autorisée doit être effectuée d'une manière non abusive, ce qui permet d'éviter que la perquisition ait un caractère plus envahissant que ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre ses objectifs. Les intérêts en matière de respect de la vie privée que met en jeu la fouille des ordinateurs diffèrent nettement de ceux en cause lors de la fouille de contenants tels des placards et des classeurs. Il est difficile d'imaginer une atteinte plus grave à la vie privée d'une personne que la fouille de son ordinateur personnel. Les ordinateurs sont susceptibles de donner aux policiers accès à un univers presque illimité d'informations sur lesquelles les utilisateurs n'ont aucune maîtrise, dont ils ne connaissent peut-être même pas l'existence, qu'ils peuvent avoir tenté d'effacer, et qui d'ailleurs pourraient fort bien ne pas se trouver concrètement dans le lieu fouillé. Les différences nombreuses et frappantes entre les ordinateurs et les contenants traditionnels commandent que ces objets soient traités différemment pour l'application de l'art. 8 de la Charte. L'hypothèse fondamentale à la base de la règle traditionnelle — à savoir que si la perquisition effectuée dans un lieu est justifiée, la fouille des contenants découverts dans ce lieu l'est également — ne peut tout simplement pas s'appliquer à la fouille des ordinateurs.

En effet, en raison des intérêts en matière de vie privée que soulève la fouille d'un ordinateur, un tel appareil doit, dans une certaine mesure, être traité comme un lieu distinct. L'autorisation préalable des perquisitions constitue une assise fondamentale de notre droit relatif aux fouilles, perquisitions et saisies. L'objectif du processus d'autorisation préalable est de mettre en balance le droit à la vie privée du particulier et l'intérêt de l'État à enquêter sur une activité criminelle, avant que l'intrusion de l'État ne se produise. Seule une autorisation expresse préalable de fouiller des ordinateurs susceptibles d'être découverts dans le lieu perquisitionné garantit que le juge de paix qui a statué sur la demande d'autorisation a pris en compte l'ensemble des préoccupations distinctives en matière de vie privée que soulève la fouille de ces appareils, puis déterminé que ce critère était respecté eu égard aux circonstances de la fouille particulière projetée. Cela signifie que, si des policiers entendent fouiller tout ordinateur trouvé dans le lieu qu'ils souhaitent perquisitionner, ils doivent d'abord convaincre le juge de paix saisi de la demande d'autorisation qu'ils possèdent des motifs raisonnables de croire que les ordinateurs qu'ils pourraient découvrir contiendront les choses qu'ils recherchent. Si, durant une perquisition, les policiers trouvent un ordinateur et que leur mandat ne les autorise pas expressément à fouiller les ordinateurs, ils peuvent le saisir et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des données. Toutefois, s'ils désirent consulter ces données, ils doivent obtenir un mandat distinct. En l'espèce, le juge de paix saisi de la demande d'autorisation n'était pas tenu d'imposer à l'avance un protocole de perquisition assorti de conditions limitant la façon de procéder à la fouille. Quoique de telles conditions puissent convenir dans certains cas, elles ne sont pas, en règle générale, requises par la Constitution.

Comme il a été conclu que la fouille effectuée dans la présente affaire était illégale, la dernière question qui se pose est de savoir si la preuve obtenue devrait être écartée. Le paragraphe 24(2) de la *Charte* exige que les éléments de preuve obtenus d'une manière qui porte atteinte aux droits garantis à l'accusé par la *Charte* soient écartés du procès s'il est établi, « eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». En l'espèce, la dénonciation faisait effectivement mention de l'intention des policiers de rechercher des documents générés par ordinateur et, vu l'état incertain du droit applicable à la fouille d'ordinateurs au moment o ù les policiers ont effectué leur enquête et la manière par ailleurs non abusive dont la fouille a été effectuée, la violation n'était pas grave. En outre, il était manifestement dans l'intérêt de la société que des accusations de production et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic soient jugées au fond. Il ressort de la mise en balance de ces différents facteurs que les éléments de preuve ne doivent pas être écartés. Les policiers possédaient des motifs raisonnables de croire que la fouille de l'ordinateur était autorisée par le mandat. Bien que toute fouille d'un ordinateur personnel constitue une atteinte importante à la vie privée, la fouille effectuée en l'espèce n'a pas débordé les objectifs pour lesquels le mandat avait été décerné.

rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Low, Levine et Frankel), 2011 BCCA 536, 315 B.C.A.C. 36, 535 W.A.C. 36, 92 C.R. (6th) 15, 250 C.R.R. (2d) 108, 285 C.C.C. (3d) 160, [2011] B.C.J. No. 2487 (QL), 2011 CarswellBC 3551, qui a annulé les acquittements prononcés par la juge Bruce, 2010 BCSC 2012, [2010] B.C.J. No. 2963 (QL), 2010 CarswellBC 4018, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi

Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis et Nancy Seto, pour l'appelant.

W. Paul Riley et Martha M. Devlin, c.r., pour l'intimée.

Michal Fairburn et Lisa Henderson, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Nader R. Hasan et Gerald J. Chan et, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

David S. Rose et Allan Manson, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Paul J. I. Alexander, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelant : Cobb St-Pierre Lewis, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Neuberger Rose, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario): Rosen Naster, Toronto.

Leighton Hay v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33536) Indexed as: R. v. Hay / Répertorié : R. c. Hay

Neutral citation: 2013 SCC 61 / Référence neutre: 2013 CSC 61

Hearing: April 23, 2013 / Judgment: November 8, 2013 Audition: Le 23 avril 2013 / Jugement: Le 8 novembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Wagner JJ.

Criminal law — Charge to Jury — Eyewitness evidence — Whether the trial judge instructed the jury that it could convict the accused based on eyewitness evidence alone — If so, whether such an instruction would constitute an error.

Criminal law — Evidence — Fresh Evidence — Hair clipping evidence relied upon by Crown to explain accused's appearance at time of arrest as well as after-the-fact change of appearance — New forensic evidence reports and testimony to the effect that most hair clippings did not originate from scalp — Whether the accused's motion to adduce fresh evidence should be granted.

In the early morning of July 6, 2002, two men, one wearing a blue/green shirt, shot and killed C.M. in a Toronto nightclub. E was seen leaving the club in a car registered to the appellant H's mother, with whom H lived. Multiple witnesses were able to confidently identify E as the shooter. Given H's connection to the residence and a database lookup that revealed he had a prior firearm conviction, the police considered him a suspect as well. L.M., who witnessed the shooting, was shown a lineup which included one photo of H that was taken roughly two years earlier. When asked about the identity of the shooter in the blue/green shirt, she selected H's photo. Three weeks after the shooting, L.M. participated in a second photo lineup which contained the photo of H taken on the day of his arrest. L.M. did not select any photo from this sequence. E and H were subsequently charged with the first degree murder of C.M. and the attempted murder of his brother.

The Crown's case against H consisted of testimony from L.M. and four pieces of physical evidence: bullets found in a sock in a laundry hamper in H's bedroom; a white T-shirt in the same hamper with one granule of gunshot residue on it; hair clippings from a newspaper in the garbage of the bathroom nearest to H's bedroom; and hair clippings in an electric razor found in H's nightstand. The Crown's theory was that H shaved his head upon returning home from the shootings. This was necessary to explain the discrepancy between the eyewitness testimony, which indicated that the second shooter had dreadlocks that were two inches or longer, and the length of H's hair when he was arrested, which was very short. It was also used to explain why L.M. was not able to identify H based on the arrest photo shown to her three weeks after the shooting. The Crown also suggested that the haircut represented an after-the-fact attempt by H to change his appearance to cover up his involvement in the shooting. The jury found E and H guilty of first-degree murder of C.M. and attempted murder of his brother. In the Court of Appeal, H challenged his conviction on the bases that the jury's verdict was unreasonable and that the trial judge erred in in structing the jury on eyewitness identification. The court found that the trial judge did not instruct the jury that it could convict on L.M.'s testimony alone and held that the jury's verdict was not unreasonable because, despite weaknesses in L.M.'s eye witness testimony, there was other confirmatory evidence presented to the jury.

While the application for leave to appeal was pending before this Court, H filed a motion to compel the Crown to release hair clipping evidence for forensic testing. H sought to forensically examine the hair clippings to determine from what part of the body the clippings came. This Court allowed the motion. H subsequently filed a motion to adduce the reports and testimony of experts who conducted the forensic examination.

Held: The appeal should be allowed, the motion to adduce fresh evidence should be granted and the matter should be remanded for retrial.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, **Rothstein**, Cromwell and Wagner JJ.: It would have been an error to instruct the jury that it could convict H based on L.M.'s testimony alone. Where the Crown relies on an eyewitness identification, the trial judge has a duty to caution the jury regarding the well-recognized frailties of identification evidence. However, a properly instructed jury may conclude, notwithstanding the frailties of eyewitness identification,

that the eyewitness' testimony is reliable and may enter a conviction on those grounds. This may be so even where the Crown has relied on only a single eyewitness. However, where the Crown's case consists solely of eyewitness testimony that would necessarily leave reasonable doubt in the mind of a reasonable juror, the trial judge must direct an acquittal upon a motion for directed verdict. L.M.'s testimony, in and of itself, would not have permitted a reasonable juror to conclude without reasonable doubt that H was one of the shooters and therefore, it would have been an error for the trial judge to instruct the jury that it could convict H based solely on L.M.'s evidence. While L.M.'s testimony on its own could not have supported an inference of guilt beyond a reasonable doubt, the trial judge's instruction, read as a whole, did not instruct the jury that it could convict H based solely on her testimony. Rather, in reviewing L.M.'s testimony, the trial judge described each of the specific problems with her identification and instructed the jury that it must look to confirmatory evidence. The trial judge was not circumscribed to instruct the jury as to the sufficiency of L.M.'s testimony using any particular words and he must be afforded some latitude in determining the best way to convey to the jury the relevant legal principles and how they apply to the evidence adduced at trial. The trial judge put great care into his jury charge and, in particular, into the instructions as to eyewitness evidence. L.M.'s testimony in conjunction with the confirmatory evidence was sufficient to support the conclusion that H was guilty beyond a reasonable doubt and, thus, there was no error in the jury charge.

The motion to adduce fresh evidence should be granted and a new trial should be ordered. H's fresh evidence consists of affidavits and cross-examinations of two forensic experts, in which each expert provides an opinion as to the percentage of hairs in the newspaper and the razor that came from H's scalp, as opposed to his face or trunk. The experts agreed that the samples taken were predominantly facial hairs. The Crown's experts conducted a paper review and testified that there was no evidence to support the proposition that the hair clippings represented a head shave. The overriding consideration upon a motion to adduce fresh evidence is "in the interests of justice" and this requires consideration of the principles enunciated in Palmer v. The Queen. The Crown has conceded that the expert evidence H seeks to adduce is credible. Mere lack of knowledge on the part of H's trial counsel without any indication that he inquired into the possibility of obtaining and presenting the evidence is a factor against admitting the evidence for the first time on appeal. However, in view of the fact that this is a criminal case, involving charges of the most serious nature, the evidence should not be excluded solely on the basis of a lack of diligence. It cannot reasonably be disputed that H's fresh evidence bears on a decisive issue. The evidence of hair clippings was used to explain the discrepancy between the eyewitness description of the shooter and H's actual appearance at the time of arrest. This was also how the Crown explained L.M.'s inability to identify H based on his arrest photo. The hair clippings were also adduced as evidence that H had attempted an after-the-fact change of his appearance. The evidence was directly relevant to whether H was in fact the shooter in the blue/green shirt. The fresh evidence that H seeks to admit could reasonably be expected to have affected the jury's verdict. The Crown relied heavily on the haircut evidence at trial. The significance of the hair clippings was also reflected in the jury charge. The Court of Appeal too recognized that the hair clipping evidence was significant to the Crown's case and noted that the hair clippings allowed for a powerful inference of guilt. Given the significance of the haircut to the Crown's case, the fresh evidence could reasonably be expected to have affected the result. For these reasons, H's motion to adduce fresh evidence should be granted. The appropriate remedy here is a new trial.

Per Fish J.: There is agreement that the appellant's motion to adduce fresh evidence should be granted, that the appeal should be allowed and that a new trial should be ordered. However, the trial judge made a fatal error by instructing the jury that it could convict the appellant on the evidence of L.M. alone.

Crown counsel asked the judge to instruct the jury that they could convict the appellant on the evidence of one eyewitness alone. Counsel made clear that he was referring specifically to the testimony of L.M.. In his closing address, Crown counsel proceeded on the understanding that the trial judge would charge the jury to that effect. At no point in his charge did the trial judge correct these assertions by the Crown. Pursuant to the Crown's closing argument, the jury would thus have assumed that it was entitled to convict the appellant based solely on L.M.'s eyewitness identification. This misapprehension of the law was reinforced by the trial judge in his instructions to the jury. Although the trial judge urged caution, he informed the jury in unmistakable terms that the testimony of one eyewitness could properly ground a conviction. The jury would therefore have understood that this rule applied unless instructed otherwise for a particular witness. No such instruction was ever given. On the contrary, the trial judge explained that identification evidence is stronger if the accused was previously known to the witness. This was indisputably a direct reference to L.M.'s evidence implicating the appellant. The trial judge's subsequent instructions regarding L.M.'s evidence further reinforced Crown counsel's uncorrected statement to the jury that they could convict the appellant on

her photo identification alone. It is not possible in light of this record to conclude that the trial judge did not instruct the jury that it could convict the appellant on the evidence of L.M. alone.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Moldaver, Blair and MacFarland JJ.A.), 2009 ONCA 398, 249 O.A.C. 24, [2009] O.J. No. 1904 (QL), 2009 CarswellOnt 2518, affirming the accused's convictions for first degree murder and attempted murder entered by McCombs J. Appeal allowed.

James Lockyer, Philip Campbell and Joanne McLean, for the appellant.

Susan L. Reid, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lockyer Campbell Posner, Toronto; Joanne McLean, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Wagner.

Droit criminel — Exposé au jury — Déposition d'un témoin oculaire — Le juge du procès a-t-il donné au jury la directive qu'il pouvait déclarer l'accusé coupable sur le seul fondement de la déposition d'un témoin oculaire? — Dans l'affirmative, pareille directive était-elle erronée?

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Bouts de poils mis en preuve par le ministère public pour expliquer l'apparence de l'accusé au moment de son arrestation et la modification de son apparence après le fait — Nouveaux rapports et témoignages d'experts en criminalistique indiquant que la plupart des bouts de poils ne provenaient pas du cuir chevelu — Y a-t-il lieu d'accueillir la requête de l'accusé en production de nouveaux éléments de preuve?

Tôt le matin du 6 juillet 2002, deux hommes, dont un portait une chemise de couleur bleue/verte, ont fait feu sur C.M. dans une boîte de nuit de Toronto et l'ont tué. E a été vu quittant les lieux dans une voiture immatriculée au nom de la mère de l'appelant H, qui vivait avec elle. Un bon nombre de témoins ont pu identifier avec assurance E comme le tireur. Étant donné les liens existant entre H et la résidence, et ses antécédents criminels en matière d'armes à feu, révélés par l'interrogation de bases de données, la police le considérait lui aussi comme un suspect. Une série de photos comprenant une photo de H prise environ deux ans auparavant a été montrée à L.M., qui avait été témoin de la fusillade. Quand on a demandé à L.M. d'identifier le tireur à la chemise bleue/verte, elle a désigné la photo de H. Trois semaines après la fusillade, L.M. a participé à une deuxième séance d'identification photographique. La série de photos comprenait une photo de H prise le jour de son arrestation, mais L.M. n'a désigné aucune de ces photos. E et H ont par la suite été accusés du meurtre au premier degré de C.M. et de tentative de meurtre à l'endroit du frère de C.M.

La preuve à charge du ministère public à l'encontre de H était constituée du témoignage de L.M. et de quatre éléments de preuve matérielle : des balles trouvées dans une chaussette retirée d'un panier à linge sale trouvé dans sa chambre; un tee-shirt blanc provenant du même panier à linge et sur lequel il y avait une granule de résidu de poudre; des bouts de poils trouvés dans un journal jeté dans la poubelle de la salle de bain la plus près de la chambre de H; et des bouts de poils provenant d'un rasoir électrique trouvé dans la table de nuit de H. Selon la thèse du ministère public, H s'était rasé la tête à son retour à la maison après la fusillade. Il fallait expliquer ainsi pourquoi la longueur des cheveux de H lors de son arrestation — il avait les cheveux très courts — ne correspondait pas à la longueur décrite par le témoin oculaire, selon lequel le second tireur portait des tresses rastas longues d'au moins deux pouces. Cette thèse devait aussi expliquer pourquoi, trois semaines après la fusillade, L.M. n'avait pas pu identifier H à partir de la photo prise lors son arrestation. Le ministère public a également soutenu qu'en se coupant les cheveux, H avait tenté, après le fait, de modifier son apparence pour dissimuler son implication dans la fusillade. Le jury a déclaré E et H coupables du meurtre au premier degré de C.M. et de tentative de meurtre à l'endroit du frère de ce dernier. En Cour d'appel, H a contesté sa déclaration de culpabilité aux motifs que le verdict du jury était déraisonnable et que le juge du procès avait adressé au jury des directives erronées concernant l'identification par témoin oculaire. La Cour d'appel a estimé que le juge du procès n'avait pas indiqué au jury qu'il pouvait déclarer H coupable en se fondant sur le seul témoignage de

L.M. et a conclu que, malgré des faiblesses relevées dans la déposition de L.M., le témoin oculaire, le verdict du jury n'était pas déraisonnable parce que d'autres éléments corroborants avaient été présentés au jury.

Pendant que la demande d'autorisation d'appel devant notre Cour suivait son cours, H a demandé par requête que le ministère public soit tenu de produire, à des fins d'analyse criminalistique, des bouts de poils déposés en preuve lors du procès. L'analyse sollicitée visait à déterminer de quelle partie du corps provenaient ces éléments de preuve. Notre Cour a accueilli la requête. Par la suite, H a déposé une requête pour présentation des rapports et des témoignages des experts ayant procédé à l'analyse criminalistique.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli, il est fait droit à la requête en production de nouveaux éléments de preuve et l'affaire est renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell et Wagner: Le fait d'expliquer au jury qu'il pouvait déclarer H coupable sur le seul fondement du témoignage de L.M. aurait constitué une erreur. Lorsque le ministère public a recours à l'identification par témoin oculaire, le juge du procès a l'obligation de mettre le jury en garde au sujet des faiblesses reconnues de la preuve d'identification. Toutefois, un jury avant recu les directives appropriées peut, en dépit des faiblesses de l'identification par témoin oculaire, conclure à la fiabilité de la déposition du témoin oculaire et rendre un verdict de culpabilité sur ce fondement, et ce, même si le ministère public n'a cité qu'un seul témoin oculaire. Cependant, si la preuve du ministère public consiste uniquement en la déposition d'un témoin oculaire qui soulèverait nécessairement un doute raisonnable dans l'esprit d'un juré raisonnable, le juge du procès saisi d'une demande de verdict imposé doit ordonner un acquittement. Le témoignage de L.M. n'aurait pas, en lui-même, permis à un juré raisonnable de conclure hors de tout doute raisonnable que H était l'un des tireurs et, par conséquent, le juge du procès aurait commis une erreur s'il avait donné au jury la directive qu'il pouvait déclarer H coupable sur la seule foi du témoignage de L.M. La déposition de L.M. ne pouvait, à elle seule, étayer une inférence de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Toutefois, les directives du juge, considérées dans leur ensemble, n'indiquaient pas au jury qu'il pouvait déclarer H coupable sur le seul fondement de ce témoignage. En passant en revue le témoignage de L.M., le juge a plutôt décrit chacun des problèmes particuliers que posait l'identification qu'elle avait faite et il a donné comme directive au jury qu'il devait rechercher des éléments de preuve corroborants. Le juge du procès n'était pas obligé de s'en tenir à des termes précis dans ses directives concernant la suffisance du témoignage de L.M. Il faut lui laisser une certaine latitude dans le choix de la meilleure façon d'expliquer aux jurés les principes juridiques appropriés et la façon de les appliquer à la preuve présentée au procès. Le juge du procès a apporté beaucoup de soin à son exposé au jury et, plus particulièrement, aux directives concernant la preuve par témoin oculaire. Jumelé à la preuve corroborante, le témoignage de L.M. était suffisant pour fonder une conclusion de culpabilité hors de tout doute raisonnable et, par conséquent, l'exposé au jury n'était entaché d'aucune erreur.

Il y a lieu d'accueillir la requête en production de nouveaux éléments de preuve et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Ces nouveaux éléments de preuve apportés par H se composent des affidavits et des contre-interrogatoires de deux experts en criminalistique exposant leurs avis respectifs concernant le pourcentage de cheveux de H trouvés dans le journal et le rasoir par rapport au pourcentage de poils provenant de son visage ou de son tronc. Les experts s'entendaient pour dire que les échantillons provenaient principalement de poils faciaux. Les experts du ministère public ont analysé les rapports et témoigné qu'aucune preuve ne permettait d'affirmer qu'il s'agissait de cheveux. L'élément prépondérant dans l'examen d'une requête en production de nouveaux éléments de preuve est « l'intérêt de la justice » et il importe à cet égard d'examiner les principes énoncés dans Palmer c. La Reine. Le ministère public a reconnu la plausibilité de l'expertise que H cherche à présenter. La seule ignorance de la part de l'avocat de H au procès, sans indication qu'il se soit informé de la possibilité d'obtenir et de produire l'élément de preuve, constitue un facteur jouant contre l'admission de l'élément en preuve pour la première fois en appel. Toutefois. comme il s'agit d'une affaire criminelle portant sur des accusations extrêmement graves, il n'y a pas lieu d'exclure la preuve sur le seul fondement du manque de diligence. On ne peut raisonnablement contester que le nouvel élément de preuve que veut produire H porte sur une question décisive. Les bouts de poils mis en preuve ont servi à expliquer pourquoi la description du tireur donnée par le témoin oculaire ne correspondait pas à l'apparence de H au moment de son arrestation. Ils ont aussi servi à expliquer pourquoi, selon le ministère public, L.M. avait été incapable d'identifier H à partir de la photo prise le jour de son arrestation. Les bouts de poils avaient également été mis en preuve pour démontrer que H avait tenté, après le fait, de modifier son apparence. La preuve se rapporte directement à la question de savoir si H était bien le tireur à la chemise bleue/verte. On peut raisonnablement penser que les nouveaux éléments de preuve que H cherche à faire admettre auraient influé sur le verdict du jury. Le ministère public s'est fortement

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

appuyé au procès sur la preuve relative à la coupe de cheveux. L'exposé du juge au jury révèle lui aussi l'importance des bouts de poils. La Cour d'appel a elle aussi reconnu l'importance de la preuve relative aux bouts de poils pour la thèse du ministère public et a fait remarquer que les bouts de poils permettaient de tirer une solide inférence de culpabilité. Compte tenu de l'importance de la question de la coupe de cheveux pour le ministère public, on peut raisonnablement penser que les nouveaux éléments de preuve auraient influé sur le résultat. Pour ces motifs, il y a lieu d'accueillir la requête de H en production de nouveaux éléments de preuve. La tenue d'un nouveau procès constitue la réparation appropriée en l'espèce.

Le juge Fish: On s'entend pour dire qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'appelant en production de nouveaux éléments de preuve, d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Le juge du procès a toutefois commis une erreur fatale en disant au jury qu'il pouvait déclarer l'appelant coupable sur la foi du seul témoignage de L.M.

L'avocat du ministère public a demandé au juge d'expliquer au jury qu'il pouvait déclarer l'appelant coupable sur la base de la déposition d'un seul témoin oculaire. L'avocat a clairement indiqué qu'il parlait précisément du témoignage de L.M. Dans sa plaidoirie finale, l'avocat du ministère public s'est exprimé conformément à l'entente suivant laquelle le juge du procès donnerait au jury des directives en ce sens. Le juge du procès n'a jamais corrigé dans son exposé ces affirmations du ministère public. Aux termes de la plaidoirie finale du ministère public, le jury aurait ainsi tenu pour acquis qu'il était habilité à déclarer l'appelant coupable en se fondant uniquement sur l'identification faite par L.M., le témoin oculaire. Le juge du procès a renforcé cette conception erronée du droit dans ses directives adressées au jury. Bien que le juge du procès ait exhorté le jury à la prudence, il lui a fait savoir sans équivoque que la déposition d'un seul témoin oculaire pouvait fonder une déclaration de culpabilité. Le jury aurait donc compris que cette règle s'appliquait à moins que le juge lui ait donné une directive contraire à l'égard d'un témoin en particulier. Aucune directive de la sorte ne lui a été donnée. Au contraire, le juge du procès a expliqué que la preuve d'identification est plus solide si le témoin connaissait déjà l'accusé. À n'en pas douter, il renvoyait ainsi directement au témoignage de L.M. impliquant l'appelant. Les directives subséquentes du juge du procès relatives au témoignage de L.M. ont donné encore plus de poids à la déclaration non corrigée faite par l'avocat du ministère public aux jurés, selon laquelle ils pouvaient déclarer l'appelant coupable sur le seul fondement de son identification par L.M. à partir d'une photo. Il est impossible de conclure, à la lumière du dossier en l'espèce, que le juge du procès n'a pas expliqué au jury qu'il pouvait déclarer l'appelant coupable sur la foi du seul témoignage de L.M.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Moldaver, Blair et MacFarland), 2009 ONCA 398, 249 O.A.C. 24, [2009] O.J. No. 1904 (QL), 2009 CarswellOnt 2518, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé de meurtre au premier degré et tentative de meurtre inscrites par le juge McCombs. Pourvoi accueilli.

James Lockyer, Philip Campbell et Joanne McLean, pour l'appelant.

Susan L. Reid, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Lockyer Campbell Posner, Toronto; Joanne McLean, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

	OCTOBER - OCTOBRE									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S				
		1	2	3	4	5				
6	M 7	8	9	10	11	12				
13	H 14	15	16	17	18	19				
20	21	22	23	24	25	26				
27	28	29	30	31						

	NOVEMBER - NOVEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
					1	2			
3	M 4	5	6	7	8	9			
10	H 11	12	13	14	15	16			
17	18	19	20	21	22	23			
24	25	26	27	28	29	30			

	DECEMBER - DÉCEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	M 2	3	4	5	6	7			
8	9	10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	23	24	H 25	H 26	27	28			
29	30	31							

- 2014 -

JANUARY - JANVIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
			H 1	2	3	4		
5	6	7	8	9	10	11		
12	M 13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30	31			

26	27	28	29	30	31					
	APRIL - AVRIL									
S D	M L	T M	W M	J	F V	S S				
		1	2	3	4	5				
6	7	8	9	10	11	12				
13	M 14	15	16	17	H 18	19				
20	H 21	22	23	24	25	26				
27	28	29	30							

	FEBRUARY - FEVRIER								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS			
						1			
2	3	4	5	6	7	8			
9	M 10	11	12	13	14	15			
16	17	18	19	20	21	22			
23	24	25	26	27	28				

MAY - MAI									
S D	M L	T M	W	T J	F V	S S			
				1	2	3			
4	5	6	7	8	9	10			
11	M 12	13	14	15	16	17			
18	H 19	20	21	22	23	24			
25	26	27	28	29	30	31			

MARCH - MARS							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
						1	
2	3	4	5	6	7	8	
9	10	11	12	13	14	15	
16	M 17	18	19	20	21	22	
23 30	24 31	25	26	27	28	29	

	JUNE - JUIN								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	2	3	4	5	6	7			
8	9	10	11	12	13	14			
15	M 16	17	18	19	20	21			
22	23	24	25	26	27	28			
29	30								

Sittings of the court: Séances de la cour :

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés : М Н

- 18 sitting weeks / semaines séances de la cour
- 87 sitting days / journées séances de la cour 9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences 5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions